

---

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

---

1ER JOM

DE L'ANNEE



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.311 du 4 janvier 2000 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 2).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-1 du 5 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MAC LIPHE" (p. 2).

Arrêté Ministériel n° 2000-2 du 5 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M." (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 2000-3 du 5 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO SHIPPING S.A.M." (p. 3).

Arrêté Ministériel n° 2000-4 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN" en abrégé "S.A.M. MOGHADAM" (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 2000-5 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "POLMEN S.A.M." (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 2000-6 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M." (p. 5).

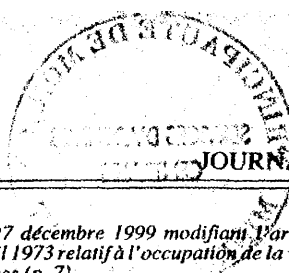
Arrêté Ministériel n° 2000-7 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SQUARELECTRIC" (p. 5).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 99-77 du 23 décembre 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 68<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 6).

Arrêté Municipal n° 99-81 du 27 décembre 1999 fixant le prix des concessions trenténaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 6).

Arrêté Municipal n° 99-82 du 27 décembre 1999 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 6).



Arrêté Municipal n° 99-83 du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 7).

Arrêté Municipal n° 99-84 du 27 décembre 1999 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 7).

Arrêté Municipal n° 99-85 du 27 décembre 1999 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 8).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-165 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 9).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Locaux vacants (p. 9).

##### MAIRIE

Avis de vacance d'un stand au marché de Monte-Carlo (p. 9).

#### INFORMATIONS (p. 10)

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 11 à p. 28)

## ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 14.311 du 4 janvier 2000 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Brigitte DELPECH, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-1 du 5 janvier 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MAC LIPHE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MAC LIPHE", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 7 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MAC LIPHE" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 décembre 1999.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-2 du 5 janvier 2000  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN  
MONACO S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. RBY, notaire, le 5 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 novembre 1999.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-3 du 5 janvier 2000  
portant autorisation et approbation des statuts de la  
société anonyme monégasque dénommée "MONTE-  
CARLO SHIPPING S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO SHIPPING S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, les 8 juillet et 5 novembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO SHIPPING S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 8 juillet et 5 novembre 1999.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-4 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN" en abrégé "S.A.M. MOGHADAM".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN" en abrégé "S.A.M. MOGHADAM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 14 juin et 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 14 juin et 1<sup>er</sup> septembre 1999.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-5 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "POLMEN S.A.M.".**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "POLMEN S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 1999.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-6 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M."*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "QUALITY CRUISE SERVICES S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 1999.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-7 du 5 janvier 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SQUARELECTRIC"*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SQUARELECTRIC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 24 juin et 19 octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 24 juin et 19 octobre 1999.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq janvier deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Arrêté Municipal n° 99-77 du 23 décembre 1999 réglant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 68<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

**– A compter du lundi 17 janvier et jusqu'au vendredi 28 janvier 2000**

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier, à l'occasion des épreuves automobiles du 3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 68<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.

### ART. 2.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations au plus tard le vendredi 28 janvier 2000.

### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 99-81 du 27 décembre 1999 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-15 du 24 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans les cimetières de Monaco, est fixé comme suit :

– caveau de 2 m <sup>2</sup> .....	43.300,00 F
– caveau de 3 m <sup>2</sup> .....	66.400,00 F
– caveau de 4 m <sup>2</sup> .....	112.000,00 F
– grande case .....	15.800,00 F
– petite case .....	5.050,00 F
– case à urne .....	5.050,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

### ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

### ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99-15 du 24 février 1999 sont et demeurent abrogées.

### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 99-82 du 27 décembre 1999 portant fixation des droits d'introduction des viandes.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-16 du 24 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

– Viandes .....	0,35 F le kg
-----------------	--------------

## ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99-16 du 24 février 1999 sont et demeurent abrogées.

## ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 99-83 du 27 décembre 1999 modifiant l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 99-13 du 24 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Article Premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 605 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

## 1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

Pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire  
par mois ..... 32,50 F

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel,  
par mois ..... 32,50 F

Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

– jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire  
par mois ..... 150,00 F

à compter du premier mois d'occupation

– au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel,  
par mois ..... 150,00 F

à compter du premier mois d'occupation

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection,  
parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois ..... 32,50 F

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appa-  
reils divers, au mètre superficiel, par mois ..... 32,50 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

## ART. 3.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99-13 du 24 février 1999 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 99-84 du 27 décembre 1999 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, complété et modifié par l'arrêté municipal n° 99-12 du 23 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.



## ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 594,00 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - Commerces - Monaco-Ville -	
- Catégorie "Exceptionnelle"	866,00 F le m <sup>2</sup> par an
- Première catégorie	644,00 F le m <sup>2</sup> par an
- Deuxième catégorie	237,00 F le m <sup>2</sup> par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

Première catégorie et Terrasse/Pavillon Bar	405,00 F le m <sup>2</sup> par an
Deuxième catégorie	237,00 F le m <sup>2</sup> par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue Saint Laurent - Avenue Saint-Charles - Avenue de Grande Bretagne - Rue du Portier - Avenue Princesse Grace et Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) - Avenue des Spélugues - Avenue de la Madone - Boulevard Princesse Charlotte (du Carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Place de la Crémaillère - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Boulevard Louis II - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1<sup>er</sup> - Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Rue Grimaldi - Rue Princesse Caroline - Rue Langlé (partie comprise entre les n° 1 à 4 et 6) - Rue Princesse Florestine (partie comprise entre les n° 1 à 4) - Rue des Orangers (partie comprise entre les n° 1 à 3) - Rue Terrazzani - Place d'Armes - Galerie attenante à la Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Place de la Gare S.N.C.F. - Boulevard du Jardin Exotique et rond-point du Jardin Exotique - Rue Suffren Reymond - Rue Louis Notari - Rue de Millo - Rue des Açores.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3°) - L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances, donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

- Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix Automobile de Monaco, Foire Attractions, etc.)	
Droit fixe journalier par m <sup>2</sup> .....	29,00 F
- Expositions de véhicules automobiles	
Droit fixe journalier par unité .....	295,00 F
- Chariots ambulatoires dûment nantis d'une autorisation municipale	
Droit forfaitaire mensuel .....	850,00 F
(Tout mois commencé est dû en entier).	

## ART. 3.

Ces tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

## ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99-12 du 23 février 1999 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

## ART. 5.

M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M<sup>me</sup> le Chef de Service du Commerce et des Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 1999.

Le Maire,  
A.M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 99-85 du 27 décembre 1999 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 99-14 du 24 février 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 septembre 1999 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

"Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus .....	235,00 F
- véhicules de 11 à 20 places .....	470,00 F
- véhicules de 21 à 30 places .....	690,00 F
- véhicules de 31 à 40 places .....	930,00 F
- véhicules de 41 à 50 places .....	1.325,00 F
- véhicules de plus de 50 places .....	1.450,00 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité".

## ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 99-14 du 24 février 1999 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934 sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M<sup>me</sup> le Chef du Service du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 27 décembre 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 décembre 1999.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 99-165 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à soulever des charges ;
- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à gérer un stock ;
- être disponible certains week-ends en fonction des impératifs du Service.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 18, rue des Roses - 2<sup>ème</sup> étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.899,32 F.

- 24, rue de Millo - rez-de-chaussée à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.900,37 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 au 22 janvier 2000.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'un stand au Marché de Monte-Carlo.*

La Mairie fait connaître que le stand n° 3, d'une surface de 15,70 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée, en façade, du marché de Monte-Carlo 7, avenue Saint-Charles, destiné à l'exercice d'activité de dépôt-vente de journaux, presse avec vente de cartes postales, petite papeterie, jouets, petite confiserie et concession de tabacs, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

du 13 au 15 janvier, à 21 h,  
et le 16 janvier, à 15 h,  
"Boomerang" de Bernard Da Costa, avec Myriam Boyer.

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

##### Port de Fonvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Baie de Monaco

samedi 8 janvier,  
Voile - Championnat Monégasque J/24 - Smeralda - Star.

##### Salle des Variétés

le 10 janvier, à 18 h,  
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème : "L'Allemagne de Berlin : une chance pour l'Europe" par Alexandre Adler.

le 12 janvier, à 18 h 15,

Récital de piano par Ingrid Jacoby, organisé par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Au programme : Scarlatti, Schubert, Bach, Busoni et Moussorgsky

le 13 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Dieux, Mythes et Croyances - Saint Georges, le dragon et la princesse, un mythe d'Occident" par Marie-Louise Gubernatis, Historienne de l'art

le 14 janvier, à 18 h,

Conférence sur le yoga

le 15 janvier, à 20 h,

"Los Dioses del flamenco" par la Compagnie Campallo de l'Andalousie.

##### Centre de Congrès

le 9 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gary Bertini. Soliste : Juliane Banse, soprano.  
Au programme : Mozart, Mahler.

### Expositions

#### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

##### Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium"

#### Salle de Conférences

##### La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

#### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

#### Musée National de Monaco

jusqu'au 2 février,

de 10 h à 12 h 30

et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition de la "Crèche Provençale" du Dr Louis Principale (constituée de santons de Simone Jouglas).

#### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 janvier,

200<sup>ème</sup> Exposition "Boris Kronic"

jusqu'au 8 janvier,

de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés :

Exposition "L'Or et l'Argent du Pérou".

#### Théâtre Princesse Grace

du 12 au 14 janvier,

Exposition Intermembres annuelle organisée par le Garden Club de Monaco.

### Congrès

#### Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 9 janvier,

Testa Nera

du 10 au 13 janvier,

Astra Charmwood

du 12 au 14 janvier,

Japan Travel Bureau

#### Hôtel de Paris

du 10 au 13 janvier,

Scholastic Book Fairs

du 13 au 17 janvier,

Fédération Internationale Automobile

#### Centre de Congrès

du 12 au 14 janvier,

Lycra Rendez-Vous

*Centre de Rencontres Internationales*

du 13 au 15 janvier,  
Réunion Préparatoire des Experts Gouvernementaux  
Convention sur la Navigation de Plaisance en Méditerranée.

*Sports**Stade Louis II**Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 8 janvier, à 20 h,  
Championnat de France de Volley Ball, Pro B :  
*Monaco - Narbonne*

le 15 janvier, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Première Division :  
*Monaco - Rennes*

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 16 janvier,  
Tournoi de Judo de Monaco

*Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 9 janvier, à 15 h,  
Championnat de France Amateur de Football :  
*Monaco - Jura Sud Foot.*

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>r</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 novembre 1999, enregistré, le nommé :

- MULLER Eric, né le 16 mai 1962 à Monaco, de nationalité monégasque, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 janvier 2000, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
Bernadette ZABALDANO.*

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> BITARGHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M<sup>me</sup> Lilas BOYADE, a arrêté l'état ces créances de ladite cessation des paiements à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT SIX FRANCS ET QUATRE VINGT SIX CENTIMES (3.563.706,86 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de la société COMPASS TRADING.

Monaco, le 3 janvier 2000.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> BITARGHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M<sup>me</sup> Lilas BOYADE, désignée par jugement du 7 mars 1996, a renvoyé ladite M<sup>me</sup> Lilas BOYADE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 14 janvier 2000.

Monaco, le 3 janvier 2000.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 5 août et 21 décembre 1999, il a été constitué sous la raison sociale "BROUSSE & Cie" et la dénomination commerciale "PRESTIGE CARS MONACO", une société en commandite simple, ayant pour objet :

“La vente et l’achat de véhicules neufs et d’occasion, ainsi que l’entretien desdits véhicules.

“Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l’objet social dont les différents éléments viennent d’être précisés”.

Dont le siège social a été fixé à Monaco, 11, rue du Gabian.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l’Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> Chrystel BROUSSE, demeurant à Monaco, 20, boulevard de Belgique.

Le capital social, fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en QUATRE MILLE parts sociales de MILLE francs chacune, sur lesquelles 3.500 parts ont été attribuées à M<sup>me</sup> BROUSSE, associée commanditée en représentation de son apport en nature du fonds de commerce qu’elle exploite en nom propre à Monaco, 11, rue du Gabian, connu sous le nom de “PRESTIGE CARS MONACO”.

Une expédition de l’acte précité sera déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### **APPORT EN SOCIETE D’UN FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 5 août 1999, de la société en commandite simple dont la raison sociale est “BROUSSE et Cie” et la dénomination commerciale “PRESTIGE CARS MONACO” dont le siège est à Monaco, 11, rue du Gabian.

M<sup>me</sup> Chrystel BROUSSE, demeurant à Monaco, 20, boulevard de Belgique a fait apport à ladite société, d’un fonds de commerce de vente et achat de véhicules neufs et d’occasion, ainsi que l’entretien par le biais de

la sous-traitance desdits véhicules qu’elle exploite en nom propre à Monaco, 11, rue du Gabian, connu sous le nom de “PRESTIGE CARS MONACO”.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **RESILIATION DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d’un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1999, M<sup>me</sup> veuve Jean NARMINO, demeurant à MONTE-CARLO, 6, Lacets Saint-Léon et la SCS GABRIELLI & Cie, ayant siège à MONTE-CARLO, 30, Boulevard des Moulins, ont résilié par anticipation avec effet au 7 décembre 1999, la gérance libre concernant un fonds de commerce de vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 28 décembre 1999, M. Marcel RUE, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées a fait donation à son fils, M. Gérard RUE, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue

Saint Roman, du fonds de commerce d'accessoires de toilette, bagagerie, articles de voyage, huiles essentielles de parfum, exploité sous l'enseigne "REMEMBER" à Monte-Carlo, Immeuble "PALAIS DE LA TERRASSE", 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 décembre 1999 par le notaire soussigné, la "SOCIETE D'EXPLOITATION COMMERCIALES" en abrégé "S.E.C.", avec siège 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif "WAWROWSKI-MUNOZ & Cie", avec siège à la même adresse, un fonds de commerce de vente de journaux et publications, etc..., exploité 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"S.C.S. RUNCO & Cie"**

### APPORTS DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 août 1999,

contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale "S.C.S. RUNCO & Cie" et la dénomination commerciale "ALAN TELFER INTERNATIONAL".

M. Alan RUNCO, domicilié "Jardins de la Pinède", Serres de la Madone, à Menton (Alpes-Maritimes),

a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de salon de coiffure mixte (hommes, dames) et vente de produits capillaires, exploité 5, Av. Prince Héréditaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, local n° 12, à Monaco, connu sous le nom de "ALAN TELFER INTERNATIONAL".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

La gérance libre consentie par la société en commandite simple "RUELLE & Cie S.C.S." au capital de 100.000 F et siège 15, Galerie Charles III, à Monaco, à M<sup>me</sup> Lisette DIDIER, épouse de M. Edouard NYST, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, fabrication et vente de pâtisseries, vente de glaces industrielles, dénommé

"LE CHARLES III" exploité 15, Galerie Charles III, à Monaco, a pris fin le 21 juillet 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 22 juin 1999 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 28 décembre 1999, la société "RUELLE & Cie S.C.S.", au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monaco, a cédé, à M<sup>me</sup> Lisette NYST, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco, le fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc..., exploité 15, Galerie Charles III, à Monaco, connu sous le nom "LE CHARLES III".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. COMTECH"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet 1999, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. COMTECH".

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage de pièces détachées de navires de plaisance et de commerce ;

- l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

Et généralement, toutes les opérations sans exception civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

#### TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS cha-

cune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

##### *b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires, les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple

tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

#### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 8.

#### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

#### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.



## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la

réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe sur la proposition du Conseil le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition,  
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VI

*PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL  
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes,

sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

*Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 octobre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 22 décembre 1999.

Monaco, le 7 janvier 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. COMTECH"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 29 juillet 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 décembre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 décembre 1999.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 22 décembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (22 décembre 1999),

ont été déposées le 5 janvier 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1999.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 octobre et 15 novembre 1999, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exercice habituel des activités ci-après énumérées :

La gestion de portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments financiers pour le compte du Groupe Barclays et de ses filiales bancaires et financières exclusivement ;

La transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte du Groupe Barclays et de ses filiales bancaires et financières exclusivement ;

L'activité de conseil et d'assistance dans la gestion de portefeuille ainsi que dans la transmission d'ordres pour le compte du Groupe Barclays et de ses filiales bancaires et financières exclusivement ;

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet dont les différents éléments sont précisés ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 F), divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après avisée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une Assemblée Générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'Assemblée Générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément sur le prix proposé et en cas de désaccord sur ce prix, sur la désignation de l'expert choisi pour déterminer le prix de cession en conformité de la procédure ci-après précisée. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pour revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'Assemblée Générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'Assemblée Générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par l'Assemblée Générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

## ART. 13.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE**REPARTITION DES BENEFICES*

## Art. 16.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

## Art. 17.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

###### ART. 18.

###### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

###### ART. 19.

###### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1999.



III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 20 décembre 1999.

Monaco, le 7 janvier 2000.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS INVESTMENT SERVICES S.A.M.", au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social "PATIO PALACE", n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 20 octobre et 15 novembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 décembre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 1999.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 20 décembre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (20 décembre 1999),

ont été déposées le 4 janvier 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"EXSYMOL"**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 20 juillet 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EXSYMOL", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **"ARTICLE 3"**

"La Société a pour objet :

"L'extraction et la synthèse de produits de base, la fabrication de produits dérivés intermédiaires ou finis et leur commercialisation sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion de tous médicaments.

"Tests et tous contrôles significatifs se rapportant à l'activité ci-dessus.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus".

b) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) à celle de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES (1.180.722,60 F) par incorporation de la réserve extraordinaire à hauteur de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES (1.080.722,60 F).

La valeur nominale de l'action sera portée de CENT FRANCS (100 F) à MILLE CENT QUATRE VINGTS FRANCS SOIXANTE DOUZE CENTIMES (1.180,72).

c) D'exprimer le capital social en euros et de le fixer à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 Euros) correspondant à la conversion de la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES. Ce capital sera divisé en MILLE (1.000) actions de CENT QUATRE VINGTS (180) euros.

d) De modifier en conséquence de ce qui précède l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1999, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.418 du 26 novembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 1999, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, du 22 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, Notaire soussigné, par acte en date du 17 décembre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 17 décembre 1999 par ledit M<sup>e</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1999, dont une Ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été, incorporé la somme de UN MILLION QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX FRANCS SOIXANTE CENTIMES (1.080.722,60 F), prélevée sur la Réserve Extraordinaire en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGTS EUROS des MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de CENT QUATRE VINGTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, divisé en MILLE actions de

CENT QUATRE VINGTS EUROS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 17 décembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 2000.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "EXSYCOSMETIQUE S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège sociale le 21 juillet 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "EXSYCOSMETIQUE S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000 F) à UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (1.049.531,20 F) par incorporation des comptes courants d'associés pour un montant de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (699.531,20 F) tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par les Commissaires aux Comptes.

L'augmentation du capital se fera au prorata du pourcentage de participation déjà détenu par chaque actionnaire.

b) De convertir le montant de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (1.049.531,20 F) en euros, à savoir CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 Euros).

Le capital social de CENT SOIXANTE MILLE EUROS sera alors divisé en MILLE SIX CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire.

c) De modifier en conséquence de ce qui précède, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 1999, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1999, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.418, du vendredi 26 novembre 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 1999 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 22 novembre 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 décembre 1999.

IV. - Par acte dressé également le 15 décembre 1999 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que la somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (699.531,20 F), représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 21 juillet 1999, a été entièrement souscrites par deux personnes physiques au prorata des actions qu'elles détiennent,

et que ladite somme a été versé au compte "capital social" par l'incorporation de leur compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 2 août 1999, par MM. Claude TOMATIS et Didier MEKIES, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital en cours, le capital sera porté de la somme de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (1.049.531,20 F) à celle de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 Euros), divisé en MILLE SIX CENTS (1.600) actions de CENT EUROS (100 Euros) et qu'il sera procédé à l'annulation des anciens titres d'action et à l'impression de nouveaux titres.

Les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 15 décembre 1999, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS TRENTE ET UN FRANCS VINGT CENTIMES (1.049.531,20 F) et à sa conversion à CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 Euros).

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 Euros), il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, divisé en MILLE SIX CENTS actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 décembre 1999 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 décembre 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 15 décembre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 janvier 2000.

Monaco, le 7 janvier 2000.

Signé : H. REY.

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### Deuxième Insertion

Suivant actes sous seing privé, intervenus respectivement les 29 mars 1993 et 26 mai 1999, enregistrés à Monaco les 13 avril 1993 et 18 juillet 1999, la S.A.M. "SOCIETE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA", 13, boulevard Princesse Charlotte,

a renouvelé pour une première période de six années à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 31 mai 1999, puis pour une seconde période du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2005, la gérance libre consentie à la S.A.M. "BRITISH-MOTORS", au capital de 5.000.000 de francs et siège social à Monaco, 15, boulevard Princesse Charlotte, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 65 S 1134, concernant un fonds de commerce de garage avec station service, vente de véhicules et accessoires, essence, huile et toutes autres fournitures, sis et exploité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

## FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monaco, à la "S.C.S. CHARLES JOURDAN MONACO & CIE", dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, d'un fonds de commerce de vente de chaussures, maroquinerie et ses accessoires de même que tous les articles produits sous la marque "Charles Jourdan", sis au 18, boulevard des Moulins "Villa des Acacias" et au 19, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 janvier 2000.

## EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "TISAM INTERNATIONAL"	79S1726	Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme QUATRE CENT MILLE (400.000) euros divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de VINGT (20) euros chacune de valeur nominale.	18.10.1999	27.12.1999

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 décembre 1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.944,14 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.881,12 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.003,89 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.476,23 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	314,01 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.579,08 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	520,87 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.265,56 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.174,76 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	350,18 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.371,74 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.711,99 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.573,48 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.671,00 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	855,30 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.057,41 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.051,89 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	2.817,13 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.645,50 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,89 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.175,11 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.406,01 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.062,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.045,44 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.398,92 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.420,90 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.815,54 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.987,01 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.026,10 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.02.1993	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.252,98 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	409.211,90 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 décembre 1999
Natio Fnds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.863,49 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD